CONTRAT D4ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE DIT D'USAGE

(art. L122-1-1,3° du code du travail)

Il est souscrit entre les soussignés un contrat d'engagement à durée déterminée n° 37

Entre:

EMPLOYEUR

HGHDGCHADCQB
Maisons des League- 25 rue Claude Tillier
75013 Paris

SIRET: 552 178 639 00132 APE: 26122

SALAIRE

Employé(e) : Kouagne David Emmanuel Adresse : 12 avenue Gabriel Péri 94450 Limeil-Brévannes

N° de sécurité sociale : 1 25 25 458 786 75

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Mr Kouagne David Emmanuel est engagé à durée déterminée en qualité de Chef du service Technique. L'engagement est conclu pour

■ Le 29 janvier de 9H au 30 Juin à 18H soit 1598Heures.

Le volume horaire du contrat est conclu pour une durée de 818 heures, préparation pédagogique incluse.

Mr Kouagne David Emmanuel percevra une rémunération fixée à 45 euros net par heure, congés payés inclus. Les cotisations sociales se feront sur la base réelle ;

La fonction de Mr Kouagne David Emmanuel sera la suivante :

Assurer le bon fonctionnement de tous les matériels informatiques du 29 Janvier au 30 Juin.

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Compte tenu des articles L 122-1-1,3 et L 122-3-4 du code du travail, aucune indemnité de fin de contrat n'est due. L'employeur s'engage à cotiser aux différents organismes sociaux de la profession de l'employé. La caisse de retraite complémentaire sera la CIRSEV. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de

force majeure. Toute annulation pure et simple, sans arrangement possible entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière. En cas de litige sur l'interprétation et l'application du présent contrat, les parties conviennent d'épuiser toute forme d'entente à l'amiable.

Fait à Paris en deux exemplaires signés par les deux parties avec la mention « lu et approuvé ». Le 27 janvier 2022.

L'employeur

L'employé